

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un lotissement sur le site des Tillots à Void-Vacon (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Void-Vacon - 13, rue Notre-Dame - 55190 Void-Vacon », reçu complet le 1 août 2019, relatif au projet de création d'un lotissement sur le site des Tillots à Void-Vacon (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation de 68 logements constitué de 80 % de maisons individuelles et 20 % de logements groupés, et présentant une densité moyenne de près de 11 logements /ha ;
- qui crée une surface de plancher de 9 850 m² sur un terrain de 6,08 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site constitué majoritairement d'une végétation à strate herbacée ainsi que de quelques arbres susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
- à flanc de coteau, situation présentant un enjeu paysager ;
- sur un site traversé par une ligne à haute tension ;
- en extension d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas exposer les futurs occupants à des champs dépassant les valeurs seuils définies par l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001 (champ électrique inférieur à 5kV/m et champ magnétique inférieur à 100 µT) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par bassin d'infiltration et noues plantées, ainsi que, selon les capacités d'infiltrations du site, par bassin de stockage et rejet à débit limité ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur

les espèces protégées et de veiller, quoi qu'il en soit, à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise qu'une étude paysagère sera jointe au dossier de permis d'aménager et devra être également communiqué à la DREAL. Elle devra démontrer l'absence d'incidence notable sur le paysage et le cas échéant proposer des mesures d'évitement et réduction ad hoc ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux portant sur la réglementation sur les champs électromagnétiques, les espèces protégées, le paysage ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement sur le site des Tillots à Void-Vacon (55), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Void-Vacon », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

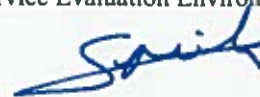
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 août 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG